

---

---

# LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province  
de Québec.

---

---

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

---

---

## BIBLIOGRAPHIE NOTARIALE

### I

Dans la *Revue* du mois de janvier (p. 186), nous avons promis une bibliographie notariale au Canada. Nous venons exécuter notre promesse.

Le premier notaire qui ait publié un ouvrage de droit au Canada s'appelait Jean-Guillaume Delisle, et il exerçait sa profession à Montréal.

Jean-Guillaume Delisle de la Cailletterie, nous dit M. Benjamin Sulte (1), originaire de Nantes, avait épousé à New-York, vers 1753, une demoiselle Danton, de famille anglaise, qui lui donna un fils, nommé aussi Jean-Guillaume, avec lequel il vint s'établir à Montréal. L'enfant entra, le 1er juin 1767, dans la classe latine que M. l'abbé Curateau, de la Longue-Pointe, ouvrait à cette date dans sa paroisse et qui fut le commencement du collège de Saint-Raphaël, de Montréal ou de Saint-Sulpice.

Le jeune Delisle fut notaire à Montréal, de 1787 à 1819 ; son fils, le grand connétable Benjamin Delisle, figure dans l'histoire des troubles de 1837-38. Quant à Jean-Guillaume Delisle, père, il exerça la profession de notaire à Montréal (1768 à 1787), fut greffier de la fabrique de cette ville et publia, vers 1777, un livre qui traite de l'administration des œuvres de fabrique en Canada.

C'était un érudit, très estimé pour son caractère et ses vastes connaissances, principalement en physique. En 1783, il fut député en

---

(1) *Histoire des Canadiens-Français*, vol. 9, p. 6.

Angleterre, ainsi que M. Adhémar de Saint-Martin et M. Powell (1), avec mission de solliciter pour tous les habitants de la colonie, sans distinction de race ou de religion, égalité devant la loi dans les affaires publiques.

De son second mariage, contracté à Montréal, avec Suzanne de Mezières de l'Epervanche, il eut deux fils, Ambroise et Augustin, ce dernier notaire à Montréal, admis le 17 décembre 1827.

Le deuxième, notaire par ordre de date, est Charles Têtu, qui publia lui aussi, en 1842, à Montréal, un livre relatif au droit paroissial et qui a pour titre : *Analyse et observations sur les droits relatifs aux évêques de Québec et de Montréal, et du clergé du Canada*. Cet ouvrage, de 240 pages, fit assez de bruit dans son temps.

Charles Têtu, né à St-Thomas de Montmagny, le 14 décembre 1796, du mariage de Jean-Baptiste Têtu et de Marie-Louise Letellier, fit son droit dans l'étude de son oncle Letellier, à la Rivière-Ouelle. Admis à la profession le 4 septembre 1818, il commença à pratiquer dans cette dernière paroisse, puis alla se fixer à St-Charles de la rivière Chambly, où il exerça jusqu'en 1823. Il transporta alors son greffe à St-Jean-Baptiste de Rouville, où il demeura 28 ans. En 1851, il laissa Saint-Jean-Baptiste de Rouville pour aller demeurer à St-Hyacinthe. Vers 1859, il se fixa à Laprairie, où il mourut, le 12 décembre 1864.

M. Têtu avait épousé, le 18 février 1822, Julie Massé, fille de J.-Bte Massé, riche marchand de St-Denis, et de Joseph Tarin dit Moras.

Homme instruit, clair et concis dans la rédaction de ses actes, quelque peu orateur, charitable, très populaire, sa réputation de notaire éclairé et capable s'étendait à tout le territoire maintenant connu comme le district judiciaire de St-Hyacinthe (2).

Avant l'organisation des Chambres, en 1843, un notaire de Montréal, M. Norbert (3) Benjamin Doucet, avait publié en langue anglaise un traité sur les lois du Canada. Cet ouvrage est intitulé : *Fundamental principals of the laws of Canada, as they existed under*

---

(1) Lors de ce voyage, Powell se présenta et fut admis au bureau avec distinction. Il fut nommé juge à son retour.

(2) Nous empruntons ces détails biographiques à l'*Histoire de la famille Têtu*, pp. 45 et seq.

(3) Admis sous le nom de Nicolas, le 17 mars 1804.

*the natives, as they were changed under the french kings, and as they were modified and altered under the Dominion of England, 1843, 298 pages.*

“ C’était, dit M. Lareau (1), une entreprise colossale que l’auteur avait en vue ; il n’a livré au public qu’une partie seulement de son travail. Il débute par l’histoire du droit anglais jusqu’à l’époque de la cession du pays à l’Angleterre, en 1763. Cette partie est traitée longuement et sagement. M. Doucet s’appuie des meilleures autorités. Il passe ensuite à l’histoire du droit français, qu’il continue jusqu’à la découverte du Canada, au XVI<sup>e</sup> siècle, résumant cette partie en quelques pages. Vient ensuite le texte de la Coutume de Paris, en anglais et en français. Dans la dernière partie du volume, l’auteur entre plus spécialement dans son sujet, le Code civil. Les dispositions du Code Napoléon qui se rapportent au Canada y sont citées.

“ Cet ouvrage est avant tout une œuvre de compilation, mais il résume bien tout ce qu’il importait de connaître et d’étudier avant la codification. Nul doute que le travail de M. Doucet a rendu d’énormes services au barreau et aux hommes de loi en général. Cependant, il aurait encore mieux répondu, ce semble, aux besoins du temps, si l’auteur n’en avait pas sacrifié la plus grande partie à faire l’histoire du droit anglais. On y trouve sans doute une des sources de notre droit, mais ce résumé, fort bien fait d’ailleurs, présenté avec clarté et précision, est trop étendu, comparé à l’espace consacré aux lois civiles du Canada. Il aurait dû appuyer le texte de commentaires et de développements, ce qui aurait rendu des services plus signalés que toute la science qu’il déploie dans la discussion des vieux statuts impériaux. C’est, dans tous les cas, un ouvrage de mérite, qui dénote une connaissance approfondie du droit. L’auteur a certainement atteint son but en compilant ce travail dans le dessein d’aider l’étudiant qui, à cette époque, devait feuilleter un grand nombre d’ouvrages pour étudier les lois civiles et criminelles en force dans le pays.”

M. Doucet pratiqua comme notaire à Montréal, de 1804 à 1855.

---

(1) *Histoire du droit canadien* de Lareau, II, pp. 270, 271, et *Histoire de la littérature canadienne*, du même auteur, pp. 398, 399.

En 1852, il fut nommé commissaire avec M. Van Felson pour s'enquérir de l'état des lois sur la tenure seigneuriale.

Le 14 juin 1847, M. Doucet avait demandé à la législature une allocation en considération de l'utilité de l'ouvrage qu'il avait compilé sur les principes fondamentaux des lois du Canada.

A la même époque que M. Doucet, vivait dans la paroisse de Saint-Vincent de Paul, près de Montréal, un notaire du nom de Jean-Baptiste Constantin. Né à St-Vincent, en 1783, il se fit admettre à la profession le 1er juin 1805, et comme il était modeste et amateur de la vie retirée, il ne voulut jamais s'éloigner du clocher de sa paroisse.

Ce notaire profond, dit Bibaud (1), sut utiliser les avantages de la retraite. " Il n'a occupé que les charges publiques dont les devoirs, gratuitement remplis, étaient d'une nature toute locale. N'ayant de passion que pour la lecture et l'étude, c'est en s'y livrant presque exclusivement qu'il est devenu un homme très instruit et spécial en plusieurs choses. Il est auteur d'un traité inédit de droit à l'usage des étudiants qui se destinent à la profession de notaire."

M. Lareau (2) ajoute qu'il fit beaucoup pour l'avancement de la jeunesse. Un de nos confrères nous écrivait récemment qu'il composa même un livre sur la liturgie. Que sont devenus ces ouvrages, qui auraient tant de valeur aujourd'hui ? Constantin cessa de pratiquer en 1869.

Un autre grand talent qui travailla beaucoup et dont nous ne connaissons peut-être jamais les œuvres, fut Louis-René Lacoste, frère du juge en chef actuel de la Cour d'Appel. Admis à la profession le 25 octobre 1845, il mourut, en 1854, à l'âge de 31 ans. Malgré sa jeunesse, il devint une autorité si considérable qu'il fixa plusieurs points de jurisprudence. On a un jugement de la Cour d'Appel dans lequel les juges s'appuient sur l'opinion de ce juriconsulte de trente ans (3). On nous assure que le jeune Lacoste a écrit dans les revues légales du temps, mais nous avons cherché en vain dans celles que nous connaissons. Nous aimerions à compléter les quelques renseignements que nous pouvons donner maintenant. Au dernier banquet du Cercle des notaires à Montréal, sir Alexandre Lacoste, juge

(1) *Dictionnaire historique*, p. 56.

(2) *Histoire de la littérature canadienne*, pp. 370, 371.

(3) *Histoire de Boucherville*, pp. 211, 220.

en chef de la Cour d'Appel, a parlé en termes émus de ce jeune frère enlevé si tôt à l'affection de sa famille et à l'admiration de ses concitoyens.

Jusqu'ici, nous n'avons parlé que de la région de Montréal, et nous devons dire que la profession, de ce côté, devança de beaucoup par ses publications légales les confrères de Québec. Cependant, dans cette dernière région, si l'on ne fit pas imprimer, il y eut aussi de l'entrain et de l'émulation vers les études sérieuses du droit. L'établissement des Chambres des notaires, en 1847, fut pour beaucoup dans ce mouvement en avant.

Ainsi, un an à peine après la formation de la Chambre de Québec, nous trouvons le curieux placet qui suit, dont nous avons l'original sous les yeux :

A Messieurs les membres de la  
Chambre des notaires de Québec.

Le placet d'Eugène L'Ecuyer, notaire public pour cette partie de la province du Canada, ci-devant Bas-Canada,

Expose humblement

Que, dans l'unique but d'offrir aux jeunes notaires une marche facile, expéditive et sûre à la fois dans les affaires et transactions variées de la profession, il a consacré tous ses moments de loisir à une compilation succincte et raisonnée de la " Coutume de Paris," du " Parfait notaire " et du " Style parfait des notaires," telle que spécifiée dans un prospectus qui a paru dernièrement dans les journaux français ;

Qu'il a le ferme espoir que ses travaux et ses études, après avoir été soumis humblement à la critique et révision de juges compétents, rencontreront pleinement le but d'utilité qu'il s'est proposé ;

Qu'après avoir été accueilli du public avec la plus grande bienveillance, il se flatte à plus forte raison de rencontrer l'appui et l'approbation de la Chambre des notaires, connaissant ses nobles et généreuses dispositions à favoriser tous les efforts qui tendent à l'avancement, au bien-être et à la réhabilitation de la profession.

Et dans cette intime persuasion, il sollicite bien humblement le patronage de la dite Chambre pour la publication de son modeste ouvrage, reposant toute confiance en cette insigne faveur pour laquelle il ne cessera de prier.

EUGÈNE L'ECUYER, N. P.

Québec, 1er mai 1848.

La Chambre accorda le patronage demandé, mais il n'apport pas que M. L'Ecuyer ait jamais fait imprimer l'ouvrage qu'il se proposait de publier (1). M. L'Ecuyer était un écrivain de talent dont nous aurons l'occasion de parler plus tard. Il écrivit des romans, et sa vie fut elle-même un roman dont nous essayerons de retracer les péripéties.

La profession sentait vivement le besoin de quelques ouvrages spéciaux, où les aspirants auraient pu étudier les éléments du droit notarial. A l'assemblée générale du 7 août 1851, M. Glackmeyer, alors président de la Chambre de Québec, annonça que cette dernière se proposait, si elle avait des fonds, de faire imprimer un petit volume qui contiendrait une collection des lois qui régissent le notariat ou qui l'affectent, avec les règlements de la Chambre, une liste des notaires de toute la province indiquant leurs résidences, et autres choses intéressant la profession. Le projet en resta là.

De leur côté, les clercs de notaire de Québec entreprirent de fonder une société de discussion. Le 5 juillet 1851, ils se réunissaient sous la présidence de M. J.-A. Ely (2), dans le but de jeter les bases de l'association. Voici comment M. Ely expliqua le projet :

“ Sentant la nécessité et le besoin urgents d'établir une école de droit où nous pourrions discuter librement sur différents points de droit et nous instruire mutuellement, nous nous sommes hasardés deux ou trois aspirants (clercs notaires), à donner l'élan à une institution qui doit avoir un si précieux avantage pour nous tous, qui avons à cœur de remplir dignement les fonctions de la profession que nous avons résolu d'embrasser ; nous avons donc pris sur nous, après avoir préalablement consulté quelques messieurs parmi les notaires, spécialement M. le président de la Chambre des notaires, de vous faire assembler ici ce soir, pour obtenir votre assentiment, et en même temps consulter votre opinion sur les moyens les plus expéditifs et les plus économiques possibles pour parvenir à fonder une institution qui aura pour titre : “ Ecole de droit. ”

---

(1) Le 31 janvier 1849, M. L'Ecuyer présentait une pétition à la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, lui demandant de l'aide pour publier un ouvrage de loi compilé par lui et intitulé “ Guide du jeune notaire. ”

(2) M. John-A. Ely, admis à la pratique le 2 février 1852, a eu son étude à Québec et est mort en 1863.

La réunion adopta le projet à l'unanimité, et un comité de cinq membres fut chargé de dresser les règlements. La requête qui suit fut en même temps adressée à la Chambre :

Province du Canada, }  
District de Québec }

A Monsieur le président et Messieurs les membres de la Chambre des notaires du district de Québec.

La requête des soussignés, étudiants en droit, expose humblement :

Que, depuis longtemps, vos requérants désirent fonder à Québec une école de discussion sur le droit, où chacun d'eux pût profiter des lumières et des connaissances légaires des autres ;

Qu'il est au pouvoir du président et des messieurs de la Chambre des notaires de donner pour ainsi dire une existence, une réalité à ce projet chéri de vos requérants ;

Que vos requérants osent en conséquence espérer, qu'avec la générosité qui a toujours caractérisé la Chambre des notaires de Québec dans tout ce qui a pour objet l'avancement de vos requérants dans leurs études, elle mettra le comble à ses bienfaits en accordant à vos requérants, pour les séances de la susdite école de discussion, l'usage de la salle de la dite Chambre des notaires, à tels jours et à telles conditions qu'il lui plaira d'indiquer.

Québec, 14 juillet 1851.

|         |                       |                       |
|---------|-----------------------|-----------------------|
| (Signé, | L.-O. BERNIER,        | JNO.-A. ELY,          |
|         | W. DARLING CAMPBELL,  | JAS. AUGER,           |
|         | F. LANGLOIS,          | LS-M. DARVEAU,        |
|         | PAUL BENOIT,          | S.-J. GLACKMEYER,     |
|         | LS. TARDIF,           | P.-A. SHAW,           |
|         | A. AUBERT DE GASPÉ,   | J. FOURNIER,          |
|         | ET. SIMARD,           | LN. ROY,              |
|         | A.-H.-B. LASSISERAVE, | C.-E.-H. DALAIRE,     |
|         | N.-M.-D. LÉGARÉ,      | J.-A. BÉLANGER,       |
|         | E.-P. DURAND,         | ED. LÉPINE,           |
|         | A.-E.-G. TOURANGEAU,  | A. LINDSAY,           |
|         | C.-F. Colfer,         | JOS. MIVILLE DECHÈNE. |
|         | L. F. GAMACHE,        |                       |

Nous tenons à donner ici quelques notes sur ces vingt-cinq étudiants en notariat que comptait alors la ville de Québec :

John-Alonzo Ely, admis à la profession le 2 février 1852, a pratiqué à Québec jusqu'en 1863.

Louis-Octave Bernier, qui étudia quelque temps sous l'avocat Auguste Soulard, fut admis à la profession le 4 août 1851 et pratiqua à Québec jusqu'en 1876.

William Darling Campbell, admis à la profession le 2 février 1852, a pratiqué à Québec, en société avec M. Jacques Auger, jusqu'en 1885, année de sa mort.

Jacques Auger, admis à la profession le 4 février 1856, pratique encore à Québec, en société avec William Noble Campbell. C'est un littérateur de distinction.

Fisher Langlois, admis à la profession le 4 août 1851, a pratiqué à Québec jusqu'en 1870. Il a été pendant plusieurs années le secrétaire de la *Compagnie d'Assurance de Québec*.

Louis-Michel Darveau, admis à la profession le 5 mai 1856, est mort en 1874. Son étude est déposée à Montréal. C'était un écrivain qui a collaboré à plusieurs journaux, entre autres le *National*. Il a laissé un livre intitulé : *Nos hommes de lettres*.

Paul-Samuel Benoit avait été admis à la profession le 18 novembre 1853. Il a exercé jusqu'en 1870. Il s'est surtout occupé de gérer des succursales de la *Banque Nationale*.

Samuel-Isidore Glackmeyer était le fils du président de la Chambre. Admis à la profession le 3 mai 1852, il a pratiqué à Québec jusqu'en 1884, année de sa mort. Son greffe est en la possession du notaire Alexandre Gauvreau, à Québec.

Peter-Arnold Shaw, admis à la profession le 15 novembre 1853, a pratiqué à Québec jusqu'en 1891, année de sa mort.

Joseph Fournier, admis à la profession le 7 novembre 1853, a pratiqué à St-Simon, comté de Rimouski, où il est mort l'an dernier.

Etienne Simard, admis à la profession le 6 février 1855, a pratiqué à St-Romuald, comté de Lévis, jusqu'en 1870. Il a été, pendant plusieurs années, député-greffier de l'Assemblée Législative de Québec. Il est mort à St-Romuald, en 1891.

Léon Roy, admis à la profession le 3 mai 1852. Il a pratiqué à Lévis jusqu'à la date de sa mort, le 11 décembre 1886. Il a été le premier greffier du conseil de ville de Lévis et a fondé la Société de Construction Permanent de Lévis, dont il a été le secrétaire-trésorier pendant quinze ans. Il a été trente-quatre ans procureur de la fabrique de la paroisse Notre-Dame de Lévis.

Charles-Etienne-Herménégilde Dalaire, admis à la profession le 3 novembre 1856, alla pratiquer à Warwick, après être demeuré quelque temps à Lévis. Il se noya accidentellement, en 1859. Son greffe est déposé à Arthabaska.

Michel-Narcisse-Damien Légaré, admis à la profession le 7 mai 1855, a pratiqué à Québec, St-Romuald et St-Jean-Chrysostôme. Il occupe maintenant un emploi dans les bureaux du shérif à Québec et demeure à Charlesbourg.

Adolphe Guillet dit Tourangeau, admis à la profession le 5 novembre 1855, a pratiqué à Québec jusqu'à sa mort, arrivée en 1894. Il a été député de Québec-Ouest et maire de Québec.

Charles-Alexander Lindsay, admis à la profession le 6 août 1855 a pratiqué jusqu'en 1865.

Charles-Thomas Colfer, admis à la profession le 4 février 1856, a pratiqué à Québec pendant un an, puis a accepté un emploi dans le département du secrétaire de la province. Il a été lieutenant-colonel du bataillon des milices volontaires de Montmagny.



Lonis-Symphorien Gamache, admis à la profession le 30 novembre 1854, a pratiqué au Cap St-Ignace jusqu'en 1867, année de sa mort.

Louis Tardif, A. Aubert de Gaspé, A.-H.-B. Lassiseraye, E.-P. Durand, J.-A. Bélanger, Ed. Lépine et Jos. Miville Dechêne abandonnèrent l'étude de la profession.

La Chambre des notaires, pour répondre à la requête des étudiants, leur offrit l'usage de ses salles de délibérations. La nouvelle association adopta aussitôt des règlements et fit une invitation pressante aux membres de la profession de venir les aider de leurs connaissances, en leur donnant des lectures sur le droit.

M. Glackomeyer, président de la Chambre, donna pendant quelque temps plusieurs conférences à ces jeunes gens, qui étaient remplis du meilleur esprit. On alla même plus loin. Deux étudiants se mirent en tête de préparer un ouvrage de droit. Voici la requête que l'association adressa à la Chambre et dont nous avons l'original sous les yeux :

“ Afin de faciliter à messieurs les étudiants en droit l'étude des diverses lois qui concernent le notariat en cette province, nous désirons attirer votre attention sur un certain ouvrage que nous nous proposons de publier, ayant pour titre : “ Le Manuel des Étudiants en Droit, ” comprenant l'analyse de la Coutume de Paris, avec les modifications et amendements d'icelle par les statuts provinciaux, et avec formules des actes les plus utilisés. Si messieurs les membres de la Chambre des notaires jugent cet ouvrage avantageux à messieurs les étudiants en droit et digne de leur approbation, nous espérons qu'ils voudront bien sanctionner de leur assentiment l'œuvre et le travail de deux jeunes étudiants en droit, qui ont l'honneur d'être et de se soucrire, en espérant un heureux résultat, vos dévoués serviteurs.”

L'ouvrage devait comprendre un article sur le droit, une analyse de la Coutume de Paris, une compilation des lois relatives aux procès de billets, au douaire, aux testaments, des notes sur les degrés de parenté, des formules d'actes. Les souscripteurs firent défaut, et le travail demeura en portefeuille.

Tels étaient les efforts que l'on faisait, en 1851, pour grouper les étudiants et essayer de leur donner une instruction digne de la profession. Après quelques mois d'existence, l'École de Droit disparut, faute d'encouragement. Les élèves qui la composaient, une fois

admis à la pratique, se dispersèrent, et leurs successeurs n'eurent plus le même zèle ni les mêmes goûts.

En 1858, la Chambre des notaires de Montréal demanda à la législature que les statuts fussent distribués à chaque notaire de la province, mais cette demande n'eut aucun résultat.

Le 14 juin 1866, M. E.-A. Beaudry proposait devant la même Chambre la formation d'une bibliothèque pour l'usage de ses membres. Cette idée, toute excellente qu'elle fût, ne pouvait être mise en pratique. Pour acheter des livres de droit, il faut beaucoup d'argent, et c'est à peine si, à l'époque que nous étudions, les notaires versaient au fonds commun une somme suffisante pour rencontrer les dépenses urgentes.

De 1859 à 1862, le notaire Henri Laparre, secrétaire de la Chambre de Montréal, adressait même à chaque session une pétition à la législature pour lui demander d'être rénuméré de ses services (1).

La contribution annuelle dans chaque Chambre avait été fixée à deux piastres par année (2). Les trésoriers ne cessaient de se plaindre à chaque réunion que la collection était impossible. Il fallait chaque année faire des remises sur les arrérages. Dans les commencements, plusieurs notaires, afin de se libérer du paiement de la contribution, avaient même négligé de faire inscrire leurs noms sur le tableau, tel que le voulait la loi. Il fallut s'adresser aux curés des paroisses pour connaître les récalcitrants (*Délib. de Ch. de Qué.*, 4 sept. 1848 et 20 fév. 1851). A Trois Rivières, les deux secrétaires de la Chambre, MM. Guillet et Lottinville, durent exercer gratuitement leurs fonctions, à cause du mauvais vouloir que la plupart des membres de la profession de ce district montraient à rencontrer les exigences de la loi (5 nov. 1868).

L'inauguration de la Confédération du Canada, l'apparition du Code Civil et de celui de Procédure devaient nous ouvrir des voies nouvelles, que nous étudierons dans un prochain article.

---

(1) 16 fév. 1859, 26 mars 1860, 4 avril 1861, 31 mars 1862.

(2) La Chambre de Montmagny avait d'abord limité cette contribution à une piastre, mais elle suivit l'exemple des autres Chambres, en 1856.

## LES DANGERS DE L'INSTRUCTION CLASSIQUE A OUBAÏ

M. Léandre Bélanger, président de la Chambre des notaires, l'un des membres en vue de la Société canadienne d'économie sociale, de Montréal, et dont nos lecteurs ont pu juger de la ferme science, a donné, au mois dernier, devant le cercle de l'*Union Catholique* de la métropole, une conférence qui lui a mérité beaucoup d'éloges d'un côté, mais qui a fait beaucoup de bruit dans un certain milieu. M. Bélanger a traité de l'important sujet de l'instruction supérieure et de "l'excès de production" dont elle commence à souffrir chez nous. Au témoignage de la grande presse quotidienne, le conférencier a traité cette sérieuse matière avec une rare compétence. Le *Journal* a reproduit le travail en entier, dans ses numéros des 7, 8, 9 et 10 février. La *Presse* du 5 du même mois en a reproduit un important extrait, et le *Pionnier*, de Sherbrooke, rédigé par le député Chicoyne, un économiste de réputation, lui a consacré un article spécial. Voilà, certes, une réception bien flatteuse et que nos conférenciers n'ont pas l'habitude de goûter dans notre milieu pourtant d'ordinaire si éclairé et si bienveillant pour les travaux de l'esprit. Il est vrai que M. Bélanger a eu son revers de la médaille dans le journal *Les Débats* du 11 février.

Comme le dit si bien la *Presse*, M. Bélanger a pu parler avec d'autant plus de compétence que sa profession le place dans un milieu qui lui permet d'observer les phénomènes économiques, et qu'il a su les observer en philosophe et en économiste sérieux.

Comme le sujet étudié par M. Bélanger intéresse particulièrement les professions libérales et qu'il en est question à chaque réunion de nos corporations dirigeantes, nous croyons devoir en donner ici un résumé rapide.

M. Bélanger s'est appliqué à démontrer que la vulgarisation excessive de l'instruction supérieure conduisait à l'avilissement des classes professionnelles, au nivellement des conditions sociales, à l'avènement de la démocratie pure.

Après avoir sommairement étudié le développement des diverses conditions sociales, aux différentes étapes de la civilisation, le conférencier en vient à montrer les caractères bienfaisants de l'instruction,

et, en même temps, les dangers du développement intensif et trop généralisé de l'instruction supérieure.

L'instruction, dit-il, sert à rapprocher les conditions sociales. Il distingue entre l'instruction en général et celle qui vise à pousser les jeunes gens aux professions libérales ou aux fonctions publiques.

La société a besoin d'une élite d'hommes ayant participé aux bénéfices de l'instruction supérieure. C'est cette formation qui, avec celle d'une saine éducation, prépare les esprits dirigeants de la société, les éducateurs de leurs concitoyens qui n'ont pas été aussi favorisés. Mais, d'autre part, l'expansion trop générale et trop rapide de l'instruction supérieure détruit l'équilibre indispensable entre les diverses conditions sociales. La tête devient trop lourde pour le corps.

Nous citons textuellement :

“ Les travaux humains sont variés à l'infini, mais, pour que tous ces travaux ou industries puissent subsister et prospérer, il faut qu'il existe entre eux des relations étroites, qu'ils se prêtent un mutuel secours et se fassent équilibre. Il faut des agriculteurs, pour produire les aliments nécessaires aux hommes et aux animaux domestiques ; des commerçants pour transporter, là où ils sont nécessaires, les produits agricoles ou manufacturés et les matières premières ; il faut des fonctionnaires pour assurer aux ouvriers et aux patrons la sécurité ; il faut des législateurs, des magistrats, des prêtres, des professeurs, des médecins, des avocats, des notaires comme il faut des maçons, des tailleurs et des boulangers. Ce qu'il y a à craindre ici, c'est l'encombrement, l'inutilité ; il ne faut pas élever deux usines quand il n'y a du travail que pour une, construire deux lignes de chemin de fer quand une suffit au transport des voyageurs et des marchandises. De même pour les ports, il ne faut pas augmenter le nombre des commerçants d'un ville outre mesure, surtout il ne faut pas augmenter le nombre des professions libérales au détriment de la culture du sol. C'est là une cause de ruine et de démorisation, sur laquelle on ne saurait trop attacher son attention.

“ L'instruction supérieure que l'on fait donner à nos enfants dans nos collèges a généralement pour but d'en faire des prêtres, des médecins, des avocats, des notaires, ce sont les quatre professions réservées à l'initiative de notre jeunesse ; ce sont les seules carrières dans lesquelles on croit devoir les conduire pour leur bien et celui de la société. Le résultat est facile à prévoir ; comme il ne faut dans la société qu'un nombre restreint et limité d'hommes de profession, et comme d'autre part il y a un courant tendant à nous en préparer un nombre illimité, il est impossible que le cadre de ces

professions ne se remplissent pas à courte échéance et ne finissent pas par être débordés."

C'est là l'idée capitale dont s'inspire l'auteur, puis il continue sa thèse en démontrant que notre pays est sur le point—s'il n'y est pas déjà—de souffrir du même mal que l'on souffre en Europe.

" On reproduisait, dit-il, il y a quelques semaines dans un journal de cette ville, un article du journal : " Mont Blanc," constatant la présence de 11,000 avocats en Italie, gagnant une moyenne de \$315.00 par an, salaire au dessous de celui que gagne ici un simple manoeuvre et ce journal concluait que ce maigre gain était tout à fait décourageant pour des gens qui avaient dépensé des sommes énormes pour leurs études. Aussi, s'écriait-il, comme ces avocats s'escrimaient pour trouver des clients qu'ils se disputent et qu'ils attirent souvent par des moyens bien peu délicats et peu dignes ! Et il dépeint sous des couleurs bien lugubres cette phalange d'avocats contrainsts souvent de changer de métier pour ne pas finir dans un refuge.

" Cet état de choses est-il particulier à l'Italie ou à la France dont les plaintes font écho jusqu'ici ? Ce microbe de l'encombrement professionnel ne se développe-t-il pas d'une manière plus alarmante dans notre province. Je ne voudrais pas être taxé de pessimisme, cependant si on y fait un peu attention, nous constaterons que le mal nous envahit ; sans exagération je crois devoir dire qu'aujourd'hui la condition d'un bon artisan non seulement se rapproche, mais est même plus enviable que celle de la plupart de nos hommes de profession.

" Est-ce bien encourageant d'aspirer à une profession libérale, si le jeune homme, après avoir dépensé une capitale considérable qu'il aurait pu employer avec avantage dans une autre sphère d'action, après s'être escrimé à sauter l'une après l'autre, ces barrières successives, toujours plus hautes défendant l'accès de ces professions, se trouve dans la plus grande incertitude sur l'avenir qui lui est réservé dans l'exercice de la profession qu'il embrassera.

" Si encore ce jeune homme pouvait se livrer à d'autres occupations que celles que lui impose la profession qu'il a embrassée, il aurait plus de chance de se tirer d'affaires : mais dans l'intérêt de la société, ces occupations lui sont interdites, il doit se consacrer exclusivement à la mission sociale qui lui est confiée. Cet homme doit être à la hauteur de son état s'il veut jouir de la confiance et de l'estime du public, il faut que par son savoir et sa probité, il puisse rendre à la société les services qu'elle est en droit d'attendre de lui.

" Les hommes de profession, ici particulièrement, sont les fils de parents qui n'ont pu, tout en s'imposant les plus grands sacrifices, que faire faire à leurs enfants les études nécessaires pour les faire admettre à ces professions et qui n'ont plus ensuite les moyens de les soutenir jusqu'à ce qu'ils soient arrivés à se faire une certaine

clientèle qui leur permettra de vivre sur un ton convenable à leur état. Que voulez-vous que ces hommes fassent, je vous le demande ? La clientèle ne vient pas de suite en ouvrant une étude, il la faut attendre. Ils la conquerront par leur intégrité, leur honneur, leur honnêteté professionnelle, leur habileté et leur talent. En attendant, il faut vivre et comment vivre, si l'on ne gagne pas d'argent. Ils n'ont pas d'autre avenir que celui d'un talent encore inconnu et souvent douteux ; pendant des années entières, ils seront aux prises avec l'impérieuse nécessité de subsister et la prétendue obligation d'un rang social à maintenir, la folle présomption et le sombre désespoir. Aussi pour vivre ont-ils recours à tous les expédients et font-ils taire leur conscience ? ”

Le conférencier conclut par ces paroles courageuses :

“ Voilà ce à quoi ne songent pas assez les parents de la classe moyenne, qui trop souvent s'épuisent en sacrifices inutiles pour leur fils, dont ils réussissent, comme nous venons de le dire, qu'à rendre le sort constamment précaire, la moralité fréquemment équivoque, et la vie malheureusement désordonnée.

“ Enfin, les parents font de la besogne imprudente, qui dédaignent pour leurs enfants, la condition où ils mènent eux mêmes une vie honorable et paisible, les nourrissent dans l'idée de sortir de la sphère parternelle—sphère dans laquelle Bossuet recommande aux parents de maintenir leurs enfants—et leur attachent des ailes pour monter au soleil—ailes de cire qui fondent à mi-chemin sinon plus tôt et laisse le pauvre garçon s'écraser en tombant.

“ Nous le répétons, dans les professions libérales—sauf quelques sujets tout à fait exceptionnels que nous pouvons appeler des favoris de la fortune, s'effectue ou plutôt s'annonce le phénomène de nivellement. L'instruction universellement répandue multiplie outre mesure la concurrence des ces occupations ; il en est de même pour la classe des fonctionnaires, pour celle surtout des employés. Cette quantité de jeunes gens que les sacrifices de leurs familles ont doté d'une instruction complète se précipitent dans ce champ étroit qu'ils encombre ; pressés les uns contre les autres, se disputant à outrance les clients et les places, ils n'arrivent qu'à déprimer la rémunération moyenne de leur classe.

“ Le privilège de l'instruction a presque disparu. La capacité moyenne utile, estimable, qui était bien appointée jadis, parce qu'elle constituait encore une rareté, se paie aujourd'hui à un prix dérisoire. Les employés, les bacheliers, les gens qui ont des diplômes ou des degrés quelconques, ce sont là les prolétaires de l'avenir, mille fois plus à plaindre, pour la disproportion entre leurs besoins et leurs ressources, que les simples artisans qui, d'ailleurs partout seront bien plus rémunérés, le sont même souvent déjà, que tous ces demi-savants. Il

est à craindre même que les lettrés des pays civilisés finissent par être traités comme ils le sont en Chine. En Chine, la hiérarchie officielle est indiquée par des boutons, le moins honorifique, le bouton doré est celui qu'on donne aux lettrés."

"La leçon pratique qui se dégage de l'étude consciencieuse de M. le notaire Bélanger dit le *Pionnier* de Sherbrooke, c'est que, s'il importe de continuer à développer par l'instruction supérieure les sujets d'élite qui doivent être, demain, les dirigeants du corps social, il n'est pas moins urgent de réprimer l'abus dans l'expansion de cette même instruction supérieure. Moins de bacheliers, d'avocats sans causes, de médecins sans malades, de notaires sans clients, et plus de braves artisans, avec une bonne instruction élémentaire, embrassant la carrière parternelle ; plus de courageux, surtout, allant à la terre, à l'exploitation des richesses du sol."

Voilà une leçon que l'on devrait prêcher sans cesse.

M. Bélanger n'a pas voulu viser personne en particulier, il a mis le fer sur une plaie vive du corps social. Il l'a fait, sans pusillanimité, à ciel ouvert.

Il a dit ce que bien d'autres pensent tout bas.

Il vient de rendre un grand service à la société et à ses nationaux, et nous lui en devons de sincères remerciements.

---

## NÉCROLOGE

---

Le 10 février dernier, à l'âge de 76 ans, est décédé, à N.-D. de Bonsecours de Rouville, M. le notaire Norbert-Damase-Daniel Bessette. Il avait été admis à la profession le 15 octobre 1868.

---

A St-Roch de Québec, le 11 février 1900, à l'âge de 56 ans, est décédé M. le notaire Edouard-Jérémie Angers. Il avait été admis à la profession le 12 juin 1866 et était le dépositaire du greffe de Louis Prevost.

---

*Erratum.*—Dans le dernier numéro de la *Revue*, p. 205, 12<sup>ème</sup> ligne, le dernier mot est *monument* et non *mouvement*, qui ne signifie rien.

—Les notaires qui changent de domicile sont instamment priés de nous en avvertir. Cela leur assurera la transmission régulière de la *Revue*. D'un autre côté, on nous éviterait beaucoup de frais de correspondance et de poste.

CODE DU NOTARIAT ANNOTÉ

*Privilèges des notaires*

L'article 3610 du *Code du Notariat* (S. R. P. Q.), dit :

“ Les notaires ne sont tenus d'accepter aucune charge municipale ni une charge sous une corporation scolaire, ni de servir comme petits jurés.”

C'est la reproduction fidèle de la loi organique de 1883 (46 Vict., ch. 32, s. 6).

Il y a des gens qui, lorsqu'ils commentent notre Code, s'imaginent que ce sont les membres de la profession qui y ont fait mettre ces clauses d'exemption et de privilège.

Il est arrivé, par exemple, à une des dernières séances du conseil législatif, que M. McCorkill, conseiller de nous ne savons qu'elle division, soutenait de toute la vigueur de ses poumons que c'était les notaires qui avaient fait mettre dans le Code de procédure la partie qui concerne les procédures non contentieuses, le fameux article 83 du nouveau Code.

Il a été bien surpris d'apprendre que cet article ne faisait que consacrer une coutume, des lois, une jurisprudence, vieilles comme le pays.

Il est donc salutaire de se rendre compte de certains articles de notre *Code du Notariat* afin de pouvoir répondre au besoin aux gens hargneux, mal disposés ou ignorants.

Nous allons pour aujourd'hui faire quelques commentaires sur l'article 3610 du *Code du Notariat* qui paraît donner aux notaires des privilèges exorbitants.

Les anciens rois, pénétrés de toute l'importance des fonctions des notaires, avaient constamment honorés ces officiers d'une protection spéciale, et leur avaient accordé d'assez nombreux privilèges.

C'est ainsi que, par lettres-patentes du mois d'avril 1411, Charles VI ordonna au prévôt de Paris, de faire placer à la porte des notaires de cette ville des panonceaux aux armes de France, en signe de sa sauvegarde spéciale.

Les notaires de Paris et les notaires royaux jouissaient en outre de plusieurs autres privilèges dont voici les principaux :



1. De ne point déroger, pour ceux qui étaient nobles.
2. De ne point loger les gens de guerre.
3. D'être exempts de toutes tutelles, curatelles et autres charges publiques.

Un édit du roi Henri III, de mai 1575, dit :

“ Et afin que les dits notaires gardes-notes ne soient incommodés en leurs maisons, ni distraits de l'exercice des dit états, les avons et chacun d'eux affranchis et exemptés, affranchissons et exemptons de loger en leurs maisons aucunes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient : semblablement les avons déchargés de toutes tutelles, curatelles, établissement de commissaires, et autres charges et fonctions publiques, sans qu'ils soient tenus ni puissent être contraints les accepter pour quelque occasion que ce soit, sinon de leur gré et consentement.”

Le parlement de Paris, en enregistrant cet édit le 22 juin suivant, y avait apporté différentes modifications : il voulait notamment que les notaires garde-notes ne fussent point exempts de tutelle. Mais Henri III, par lettres-patentes du 23 juillet même année, ordonna l'enregistrement pur et simple et sans modifications : ce qui eut lieu. En conséquence, l'exemption de tutelle dont on voulait priver les notaires fut rétablie en leur faveur.

Les notaires du Canada, se modelant sur ceux de France, ne manquèrent pas d'invoquer les privilèges que la faveur royale avait accordé à leur profession dans l'ancienne mère-patrie.

Les chirurgiens en firent autant.

Et l'on voit que le 17 novembre 1663 le chirurgien Jean Madry était exempté par le Conseil souverain, à sa requête, d'agir comme tuteur aux enfants mineurs de Guillaume Gautier, attendu les privilèges accordés à sa profession (1).

Dès les premières années du régime anglais nous avons des exemples nombreux où les notaires se réclamaient des privilèges et des exemptions que leur attribuaient les anciennes lois.

C'est ainsi que le premier août 1780, Barthélemi Faribault, notaire à Berthier, se plaint au gouverneur Haldimand des exactions du capitaine Olivier dans le logement des soldats dont il est légalement exempt et demande d'y mettre ordre (2).

(1) *Jug. et délid. Conseil souverain*, vol. 1, p. 61.

(2) *Collection Haldimand, série B.* vol. 215, p. 265.

La lettre qu'écrivit alors Faribault vaut la peine d'être reproduite :

A Son Excellence Frederick Haldimand, gouverneur et capitaine général de la Province de Québec en Amérique, vice amiral d'icelle et commandant en chef des troupes de Sa Majesté dans la dite province et territoires en dépendans.

Barthelemy Faribault, notaire à Berthier, ose prendre la liberté de représenter très respectueusement à Votre Excellence que le capitaine Olivier ne cessant de le molester pour les logements il aurait obtenu l'ordre cy-joint dont il se serait moqué puisque dans le même moment il aurait fait mettre 13 hommes chez le suppléant en lui faisant dire de retourner à Montréal se plaindre.

A la vérité depuis le dernier règlement fait par Votre Excellence en date du 9 janvier 1779 en conformité du règlement susdaté le suppléant a joui de son privilège jusqu'au mois de mai dernier qui le capitaine lui envoya un billet de logement pour 18 hommes. Alors ayant été lui faire connaître son exemption, comme il soutenait au suppléant qu'il n'était pas exempt de loger les passants il lui aurait répliqué que suivant la lettre circulaire expédiée par ordre de Votre Excellence le 22 février 1779 en conformité du règlement susdaté, il n'y a que les maîtres de postes qui fourniront des logements dans des cas extraordinaires, sur quoi il retira cette troupe ; mais à sa sollicitation quelques heures après M. le brigadier des Allemands lui en fit mettre 18. De là, ayant rassemblé sa troupe, le suppliant qui s'est vu contraint de se retrancher avec sa famille dans un petit cabinet aurait été trouvé derechef le capitaine Olivier et lui aurait dit en présence du quartier-maître des Allemands que suivant l'ordonnance des exemptions il ne devait aucun service qu'à la réquisition du gouverneur, lieutenant-gouverneur ou commandant en chef de la province. En même temps le capitaine Olivier lui aurait répondu avec arrogance que c'était lui qui était le commandant et qu'il prit garde qu'il ne vint à écrire à Votre excellence pour le faire déchoir entièrement de son privilège. Le suppléant a pris patience avec bien de la gêne vu qu'il était chargé des ordres pour Son Excellence, il se serait contenté d'en porter ses plaintes devant M. le Commissaire de Sa Majesté.

Dorénavant le suppliant peut bien s'attendre qu'il ne passera pas le moindre détachement que le capitaine continuera de le charger prétextant qu'il est en droit de lui faire loger les passants, ce qui lui serait bien onéreux s'il avait cette liberté car il lui en a fait loger 2 ou 3 fois la semaine plus de 60 en 13 jours.

Le suppliant pleinement convaincu de l'équité et l'intégrité de Votre Excellence ose donc le supplier instamment de vouloir bien enjoindre au capitaine Olivier de le faire jouir du privilège de l'ordre, avec défense de le troubler, molester ou inquiéter en façon quelconque, ce faisant il ne cessera de redoubler ses vœux pour la santé et prospérité de Votre Excellence.

Berthier, 1er Août 1780.

FARIBAULT.

Afin d'ôter toutes difficultés à l'avenir une ordonnance de 1787 (27 Geo. III, c. 10) exempta du logement des gens de guerre, de tous services de transports de troupes en campagne et du service des

milices les juges, la noblesse, les seigneurs primitifs, les notaires, les médecins, les avocats, les maîtres de poste et les bedeaux.

Cependant, toutes ces anciennes lois tombèrent peu à peu en désuétude.

Notre pays, jouissant d'une paix parfaite, les notaires n'eurent plus l'occasion de se réclamer de l'exemption du logement des gens de guerre.

Quant à l'exemption d'agir comme tuteurs le Code Civil de 1866 les mit sur le pied commun et ils ne réclamèrent point.

C'est en 1860, dans l'*acte des municipalités et chemins du Bas-Canada* (23 Vict. ch. 31 ; S. R. B. C. ch. 24, s.31) que l'on voit pour la première fois *qu'aucun avocat ou notaire ne sera tenu d'accepter aucune charge municipale sous un Conseil municipal.*

Lors de l'adoption du Code municipal en 1870 (34 Vict. ch. 68, s. 209) l'exemption accordée, dix ans auparavant, aux avocats et aux notaires fut étendue à une grande catégorie de personnes.

C'est dans ce Code municipal de 1870 que la loi organique du notariat de 1875 (39 Vict., c. 33) copia sa section S qui se lit comme suit :

“ Les notaires ne seront tenus d'accepter aucune charge municipale sous un conseil municipal ni relative à une corporation municipale ou scolaire.”

Jusque là, il ne peut y avoir grand mal. Nous ne faisons tout simplement qu'emprunter à une loi générale un principe d'exemption déjà reconnu sans conteste par tout le monde, et accordé même aux meuniers et aux pilotes.

La loi organique du notariat de 1883 (46 Vict. 32) alla un peu plus loin. Par la section S elle dit :

“ Les notaires ne sont tenus d'accepter aucune charge municipale ni une charge sous une corporation scolaire *ni de servir comme petits jurés.*”

Nous ne faisons là que nous conformer encore à un principe que la loi générale des jurés de 1883 (46 Vict. ch. 16, s. 4) venait de reconnaître.

Jusqu'en 1883, les notaires n'étaient pas exemptés de servir comme jurés quand les avocats, les médecins, les chirurgiens, les apothicaires jouissaient de ce privilège. Pourquoi refuser à notre profession cette pauvre faveur ?

Comme on le voit par le court historique qui précède, l'article 3610 du *Code du Notariat*, qui est d'exception, a été pris dans la loi générale et ne provient pas d'aucun empiètement de la part de la profession.

Quoiqu'il en soit, la loi existe, et essayons par quelques annotations d'en bien faire saisir le sens et les applications.

“ Les notaires, dit l'art 3610, ne sont tenus d'accepter aucune charge municipale ni une charge sous une corporation scolaire ni de servir comme petits jurés.”

Ceci comprend trois catégories :

1. Charge municipale.
2. Charge sous une corporation scolaire.
3. Petits jurés.

## I

Qu'est-ce qu'une charge municipale ? Le terme “ charge municipale ” désigne toutes charges ou toutes fonctions que remplissent soit les membres, soit les officiers d'un conseil municipal. (*Code municipal* art. 15, § 19. *Actes des clauses générales des corporations de ville*, 40 *Vict. ch. 29*, s. 3).

Ce terme comprend donc les charges de maire, conseiller, secrétaire-trésorier, estimateur, inspecteur de voirie, inspecteur agraire, gardien d'enclos public, président d'élection.

Le *Code Municipal* (art. 209) et l'*acte des Corporations de ville* (S. R. P. Q. art. 4222) contiennent déjà des dispositions à peu près semblables à notre article 3610.

“ Les notaires, disent ils, ne sont pas tenus d'accepter des charges municipales, ni de continuer à les occuper, pendant qu'ils exercent leurs professions.”

On remarquera cependant, de suite, la différence qu'il y a—différence qui peut prêter à de graves malentendus—entre notre article 3610 et l'art 4222 des S. R. P. Q. et l'art. 209 du *Code Municipal*. L'art. 3610 exempte les notaires en général sans poser aucunes conditions, et les articles 4222 et 209 disent : pendant qu'ils exercent leurs professions. Citons un exemple.

Le notaire qui exerce l'une des charges de protonotaire, député-protonotaire, régistrateur, député-régistrateur, shérif ou député-shérif, charges incompatibles avec l'exercice simultané du notariat, ne

cesse pas pour cela d'être notaire. Il conserve encore son titre et sa commission. Est il exempt des charges municipales ? Oui, répond l'art. 3610 des S. R. P. Q. Non, répondent les art. 4222 et 209, car " il n'exerce pas sa profession." (1)

Il aura droit de l'exercer sa profession, s'il cesse d'occuper sa charge incompatible, mais il ne l'exerce pas.

Que dire encore du cas du notaire qui cesse volontairement de pratiquer ?

Cela ne l'empêche pas d'être encore notaire mais il n'exerce pas sa profession.

Il va sans dire qu'un notaire interdit ou suspendu, ne pourrait pas se réclamer de l'exemption de l'article 3610. Le fait de la suspension ou de l'interdiction lui fait perdre tous les privilèges accordés aux notaires. L'article 3950 du Code le dit en termes formels.

Les notaires ne sont ni incapables ni inhabiles à occuper ces charges, et la loi ne déclare pas non plus ces dernières incompatibles avec la profession. Elle dit simplement que les notaires ne sont pas tenus de les accepter. Ils peuvent donc être éligibles et élus. Mais s'ils veulent jouir du privilège de l'exemption, sont-ils obligés de suivre quelques formalités ? Notre Code du Notariat n'en parle pas, mais le Code municipal et l'acte des clauses générales des villes contiennent là dessus des dispositions bien importantes.

L'article 213 du *Code Municipal* dit :

" Quiconque a été nommé à une charge municipale dont il est exempt, ou pendant qu'il occupe une charge en devient exempt, et veut profiter de l'exemption, doit signifier au bureau du conseil un avis spécial à cet effet, dans les quinze jours qui suivent la notification de sa nomination, ou le jour qu'il devient exempt de la charge qu'il occupe.

" A défaut de ce faire, il n'est plus reçu à réclamer son exemption.

L'article 4226 des *clauses générales de ville* a les mêmes dispositions.

Notre article 3610, croyons nous, ne libère pas le notaire de l'accomplissement de ces formalités. Autrement, s'il ne les observe pas, il s'expose aux pénalités imposées par la loi.

---

(1) Ils sont cependant exemptés comme officiers publics, mais non comme notaires.

Cela est très bien pour les notaires qui résident dans les municipalités régies par le *Code municipal* ou les *clauses générales des villes*, mais que dire pour celui qui demeure dans une cité ou dans une ville régie par des chartes spéciales. Que le notaire consulte d'abord la charte spéciale et si elle ne contient pas de dispositions à cet effet, qu'il signifie son refus d'acceptation d'une façon régulière et dans des délais raisonnables.

Un mandat lui a été confié, il doit faire connaître si oui ou non il désire l'accepter ou s'il tient à se couvrir du privilège que la loi lui donne (1).

Celui qui a une fois accepté peut-il résigner en se réclamant de son privilège ?

Nous ne le croyons pas. L'acceptation du mandat comporte l'obligation de l'exécuter.

## II

En vertu de la loi de l'instruction publique (art. 171) celui qui est élu commissaire ou syndic d'écoles est tenu d'accepter la charge qui lui est conférée et ne peut s'en remettre avant l'expiration de son mandat. Cependant, les membres des clergés catholique et protestant, les personnes âgées de plus de soixante ans et celles qui ont été commissaires ou syndics d'écoles depuis moins de quatre ans, peuvent refuser d'accepter cette charge ou s'en remettre, plus tard, après l'avoir acceptée.

Quiconque, appelé légalement à remplir une fonction en vertu de cette loi refuse ou néglige de remplir cette fonction ou contrevient à quelqu'une des dispositions de cette loi ou des règlements qui s'y rapportent, est passible, pour chaque contravention par commission ou par omission, d'une amende de pas moins de cinq piastres ni plus de dix piastres. (art. 475).

Quoique le code scolaire ne parle pas de l'exemption accordée aux notaires par l'article 3610 des S. R. P. Q., elle existe tout de même.

Les charges sous une corporation scolaire sont celles de commissaire ou syndic, évaluateur, secrétaire-trésorier, regisseur, vérificateur.

---

(1) Pour ceux qui sont nommés président d'élection, il y a une procédure spéciale à suivre. Voir art. 305 Code Municipal.

Ici, comme dans le cas des charges municipales, si un notaire était nommé à un de ces emplois et qu'il voulut s'en tenir à son privilège, il vaudrait mieux pour lui de faire connaître sa décision à la commission scolaire. La loi ne l'exempte pas *ipso facto*, elle dit simplement qu'il *n'est pas tenu* d'accepter. La loi scolaire n'indique pas cependant le mode ni le délai pour non-acceptation de charge.

Il semble aussi que celui qui a accepté une charge scolaire dont il est exempt peut s'en remettre, plus tard, après l'avoir acceptée. C'est du moins ce que nous déduisons par analogie de l'article 171.

### III

Enfin, l'article 3610 décrète que les notaires ne sont pas tenus de servir comme *petits jurés*.

Cette dernière disposition a besoin de quelques explications.

Il y a deux catégories de jurés : 1. Les jurés dans les causes civiles ; 2. Les jurés dans les causes criminelles.

Les jurés de cette dernière catégorie se divisent en *grands jurés* et *petits jurés*.

Si notre article 3610 a voulu exempter les notaires de servir dans aucune de ces catégories, il faut avouer que l'expression de *petits jurés* dont il se sert n'est pas appropriée, et est même de nature à causer des ennuis.

Cependant, si nous recourons à " la loi des jurés de la province de Québec," (S. R. Q. 2617 et seq.) loi qui ne s'applique qu'aux matières criminelles, nous voyons que les " notaires pratiquants " sont rangés parmi les personnes exemptes de remplir les fonctions de jurés. (Art. 2621 S. R. Q. ; 58 V., c. 31, s. 7 ; 60 V., c. 49, s. 10).

Le terme " jurés " comprend ici *les grands et les petits jurés*.

Quant aux jurés en matière civile l'art. 432 du Code de Procédure civile dit : " Les causes d'exemption des jurés sont les mêmes qu'en matière criminelle."

Dans tous les cas, le notaire est donc exempt de servir comme juré.

Notre article 3610 devrait être amendé de façon à le faire concorder avec les lois spéciales concernant la formation de la liste des jurés. Il suffirait d'y retrancher le mot " petits."

Les secrétaires-trésoriers de chaque municipalité sont tenus chaque année de transmettre au shérif de leur district une liste des per-

sonnes exemptes de servir comme jurés, et ils doivent prendre les informations nécessaires à ce sujet, à peine d'amende (Arts. 2623, 2624, 2625 S. R. Q.)

Avant de délivrer cette liste, le secrétaire-trésorier doit donner un avis public comportant qu'elle sera soumise à la considération du conseil à une session générale ou spéciale convoquée à cette fin et que les personnes qui ont droit à l'exemption de servir comme juré en vertu de la loi, aient à s'assurer auprès de lui que leurs noms ont été rayés de la liste. Le conseil doit constater que les noms de toutes les personnes exemptes de servir comme juré n'y ont pas été inscrits. (art. 2638 S. R. Q.)

La liste des jurés transmise au shérif est révisée une fois par année par le bureau de révision de chaque district en passant une ligne à l'encre sur le nom de chaque juré devenu exempt. (art. 2638 S. R. Q.)

S'il est démontré devant le bureau de révision d'une manière satisfaisante, par affidavit écrit, que le nom d'une personne exempte ou qui est devenu exempt a été porté par erreur sur la liste qui a été délivrée au shérif, ce bureau doit faire rayer par son greffier tel nom de la liste en en donnant la raison en regard d'icelui, dans une des colonnes laissées en blanc pour cet objet. Le greffier du bureau de révision doit apposer ses initiales au changement, et le shérif doit en donner avis au secrétaire-trésorier de la municipalité qui est tenu de faire les mêmes changements sur le double de la liste en sa possession (art. 2642 S. R. Q.)

Sur plainte accompagnée d'un avis à la partie intéressée, et sur preuve qu'en dressant une liste des jurés, on y a inséré le nom de quelques personnes exemptes, le tribunal ou un des juges en vacance, peut ordonner de rayer de cette liste le nom de toute personne ainsi exempte. Le tribunal ou le juge peut alors décerner l'ordre nécessaire dans sa discrétion, quant aux frais occasionnés par ces corrections. (art. 2643 S. R. Q.)

Ainsi donc, le notaire, quoique exempt de servir comme juré, peut être exposé à voir son nom figurer sur la liste des jurés. Il doit alors se réclamer de son privilège soit : 1. devant le conseil municipal, 2. devant le shérif, 3. devant le bureau de révision, 4. devant le tribunal ou un juge.

S'il ne réclame pas, son nom sera inséré et il sera assigné comme s'il n'était pas exempt.



Toute assignation faite à un juré, pour requérir ses services comme tel, dit l'art. 2662 S. R. Q., doit contenir un avis par lequel il est informé que, dans le cas où il se proposerait de réclamer le bénéfice d'exemption en vertu des articles 2620 et 2621 du S. R. Q., il doit, dans les trois jours juridiques de la signification de l'assignation, fournir au shérif un affidavit par écrit, assermenté devant un juge de paix, ou devant lui ou son député, exposant les raisons qui lui font réclamer cette exemption ; et si tel juré néglige de ce faire, le bénéfice d'exemption lui est refusé.

Toute personne assignée comme juré qui refuse ou néglige de comparaître conformément à l'assignation, sans en donner d'excuse valable, ou sans juste cause, outre qu'elle n'a pas droit d'être payée, encourt, pour chaque semblable offense, une amende de cinq piastres, mais n'excédant pas en totalité cinquante piastres, pour toutes les offenses de cette nature commises pendant le terme d'une cour.

Ces amendes sont imposées par le tribunal, séance tenante. (art. 2674 S. R. Q.).

En matière civile, le protonotaire est obligé de rayer sur sa liste tous les noms des jurés exempts après qu'avis lui en a été transmis par le shérif, le bureau de révision, le tribunal ou le juge, mais si cette radiation n'était pas faite et qu'un notaire fut assigné comme juré dans une cause civile, il devra pareillement se réclamer de son privilège dans les délais voulus par la loi, à peine d'amende et de dommages intérêts.

A remarquer aussi que la loi des jurés se sert des mots " notaires pratiquants " tandis que notre article 3610 n'emploie que le mot " notaires."

---

M. Z.-Napoléon Raymond, notaire à St-Placide, à qui l'on prêtait l'intention d'aspérer à la position de protonotaire du district de Terrebonne, écrit à la *Patrie* pour dire que la chose est absolument fausse. Il dit qu'il n'a jamais sollicité cette place de qui que ce soit et que, quand même elle lui serait offerte, il la refuserait carrément. " J'ai ouvert mon bureau de notaire à St-Placide, écrit-il, non pas pour y faire de la politique, mais pour y exercer ma profession d'une manière honorable et paisible."

---

M. J.-Edmond Roy, élu maire de la ville de Lévis, pour la cinquième année, a refusé de continuer à occuper cette charge, afin de se livrer exclusivement à ses affaires professionnelles.

## LE CERCLE DES NOTAIRES DE MONTRÉAL

Nos confrères du cercle des notaires de Montréal ont eu leur banquet annuel, au Queen's Hotel, le 15 février dernier, sous la présidence de M. le notaire Henri Schetagne qui était assisté des principaux officiers, MM. les notaires Amédée Bouchard et Wilfrid Proulx.

Sir Alexandre Lacoste, juge en chef de la Cour d'Appel, ainsi que l'honorable juge Dorion honoraient la fête de leur présence.

Parmi les personnes présentes, on remarquait entre autres : MM. Philippe Demers, avocat, Montréal ; R. Dandurand, avocat, Montréal ; J.-A. Chaurest, N. P., député, Ste-Geneviève ; E. Fontaine, N. P., Ormstown ; Louis Lavergne, N. P., Arthabaskaville ; Jos. Girouard, N. P., St-Benoit ; J. Marion, N. P., St-Paul l'Ermite ; G. Bombardier, N. P., Marieville ; C.-H. Champagne, N. P., St-Eustache ; F. Villeneuve, N. P., Sainte-Anne des Plaines ; J.-E. Archambault, N. P. St-Gabriel de Brandon ; A.-M. Archambault, N. P., St-Antoine de Verchères ; Louis Marchand, N. P., Valleyfield ; F.-A. Longpré, N. P., Sainte-Rose ; J.-N. Legault, N. P., Vaudreuil ; M.-J. Ecrement, N. P., Maisonneuve ; F. Rieutord, N. P., Montréal ; C.-M. Domingue, N. P., Montréal ; Nap. Bleau, N. P., Montréal ; J.-A. Landry, N. P., Montréal ; C.-A. Bissonnette, N. P., Montréal ; Louis Masson, avocat, Montréal ; Jos. Demers, avocat, Montréal ; J.-U. Bérard, médecin, Montréal ; Emile Demers, Montréal ; Jos. Lecompte, Montréal ; D. Lalonde, Montréal ; J.-O. Pilon, St-Grégoire ; J.-B. Chevigny, N. P., Joliette ; Fortunat Bourbonnais, avocat ; Edmond Désaulniers, N. P., Montréal ; J.-H. Olivier, N. P., Montréal.

Le menu était original et recherché comme on peut juger par la description qu'en donne la *Patrie* du 17 février. Nous regrettons que l'espace ne nous permette pas de le reproduire au complet.

Au moment des santés, M. le président Schetagne proposa d'abord celle du notariat à laquelle M. Philippe Demers, avocat, fut appelé à répondre.

Son allocution a été marquée au coin de la plus grande justesse. Il a commencé par commenter la maxime populaire : Le bien ne fait pas de bruit et le bruit ne fait pas de bien. Le notariat, dit-il, peut se vanter, non de faire beaucoup de tapage, mais d'accomplir une

grande somme de bienfaits dans les familles. Le notariat est un mandataire et le mandat qui lui est confié est un dépôt des plus sacrés qu'on puisse donner à un homme.

Je félicite les jeunes, dit-il, de s'être groupé en cercle afin de se réunir chaque année dans des agapes fraternelles.

Les membres du Barreau, cette année, comme dans le passé, ont tenu à cœur de manifester qu'ils fraternisent avec leurs collègues en loi, et c'est pour cette raison que plusieurs d'entre eux figurent à votre table ce soir.

En venant ici, nous, les avocats, nous avons pour but de témoigner de notre solidarité aux yeux du public. On cherche dans certains milieux à critiquer le rôle des professions et à l'annihiler. Pourtant les professions rendent de grands services à la civilisation. Elles sont le fondement des sociétés. Qu'advierait-il si le monde marchait au hasard, sans juges, sans avocats, sans hommes de loi :

Ce discours a été très applaudi. Il fut suivi d'une heureuse allocution de Sir Alexandre Lacoste, à qui était échue la tâche de répondre à la santé de la magistrature. Le savant juge commença par remercier le cercle des notaires de son invitation à un si magnifique banquet. Il est doublement heureux de se trouver à cette démonstration, car il revoit, après de longues années de séparation, dans MM. Fontaine et Bazin, deux confrères qu'il n'avait pas vus depuis sa sortie du collège.

En outre, il est fils de notaire, frère d'un notaire et il a vécu dans l'atmosphère du notariat et, souvent, il lui a été donné de constater combien de secrets sont déposés dans l'étude des membres de la profession. Que de ménages désunis il a vu entrer dans le bureau de ses proches, sortir l'instant d'après, réconciliés et heureux.

" Le cœur d'un honnête homme, l'esprit d'un homme cultivé, et enfin une connaissance approfondie de la science légale, telles sont les trois qualités requises d'un bon notaire."

Le savant juge en chef ajoute :

" On m'accusera peut être de partialité, mais enfin, je crois posséder dans l'opinion écrite d'un jeune notaire de quatre ans de pratique, un chef-d'œuvre de clarté et de logique. J'évoque ici le souvenir de vieilles affections et la mémoire d'un frère enlevé trop tôt pour notre bonheur. Une difficulté s'était élevée entre le Séminaire

de Montréal et l'Hôtel-Dieu. Les deux parties avaient retenu pour arbitres les services de deux légistes qui ont peut-être été les plus éminents avocats de leur temps : Sir. L. H. Lafontaine et M. Tous-saint Pelletier, et comme les deux amiables compositeurs ne pouvaient s'entendre, on eut recours à un notaire : celui que je me suis permis de mentionner. Ce fait prouve que si le notaire en général ne cherche pas la gloire, du moins il n'en sait pas moins conquérir l'estime générale attachée à l'homme de devoir.

M. le sénateur Dandurand répondit à la santé des pouvoirs législatifs. Depuis qu'il est dans l'arène fédérale, il a constaté que des horizons nouveaux sont ouverts aux hommes politiques et qu'il n'y a pas seulement les questions provinciales auxquelles ceux-ci doivent s'intéresser. Il incombe aux représentants des différentes provinces de nouer les meilleures relations possibles, en vue de faire disparaître les animosités qui peuvent surgir par suite de divergence d'opinion et de croyances.

M. Edmond Desaulniers, N. P., a répondu à la santé du cercle des notaires. Il a été très heureux dans l'évocation de ses souvenirs d'études, et a insisté sur la nécessité qu'il y a pour les membres de la profession de se grouper et de se comprendre. C'est cette idée qui a fait germer le cercle des notaires.

M. Fortunat Bourbonnière a été l'orateur suivant. Il a proposé la santé de la presse, et bien qu'étant l'un des membres les plus jeunes de la profession, il a prononcé un discours des mieux mûris.

Entre les discours, le notaire Girouard, des Deux-Montagnes, a chanté un refrain très populaire, intitulé ; " Les deux notaires." M. W.-J. Proulx, N. P., dont la voix sympathique a été mainte fois admirée à Montréal, a entonné, aux applaudissements de la salle, le chant patriotique " O Canada, mon pays, mes amours." MM. les notaires Chevigny, de Joliette, N. Bleau, de Montréal, et M.-A.-C.-A. Bissonnette, de St-Henri, ont ensuite égayé l'assistance par des bonnes vieilles chansons populaires.

---

Le 23 janvier dernier, Mlle Léonie Guay, fille aînée de M. le notaire Guay, maire de Ville-Marie, comté de Pontiac, prenait l'habit religieux au monastère des Franciscaines à Québec, et recevait en religion le nom de Mère Marie de la Visitation.

M. CHARLES-MENTOR LEBRUN

Nous reproduisons du journal *Le Salaberry*, numéro du 28 décembre 1899, l'excellente nécrologie qui suit, due à la plume du notaire J.-B. Sincennes :

Hic Jacet Vir Probus,  
Ci-git un honnête homme.

Monsieur Charles-Mentor LeBrun, notaire, greffier de la cour de Circuit du comté de Châteauguay, est décédé à midi, samedi, le 9 décembre, 1899, à l'âge de 87 ans et huit mois, à Sainte-Martine, chef-lieu du comté de Châteauguay, où il résidait depuis le printemps de l'année 1834.

La mort bien que attendue, depuis plusieurs mois, de ce digne et vénérable citoyen qui a passé au delà de 60 ans de sa vie, en faisant le bien, au milieu de nous, crée tout un événement dans Sainte-Martine.

Monsieur le notaire Charles Mentor LeBrun est arrivé ici, aux premiers débuts de Sainte-Martine, à l'époque où l'on voyait des souches, vestiges encore tous frais des sueurs et de l'énergie des premiers habitants qui défrichèrent le sol de notre paroisse, et, quand le district de Beauharnois était en grande partie, une forêt. Il a donc vu naître, grandir, et se développer les générations et les individus, les paroisses, et les villages du comté de Châteauguay et de tout le district de Beauharnois. Il en a vu le berceau et il en contempla, avec une véritable satisfaction, le prompt et considérable développement. Il vit se succéder les pasteurs distingués qui exercèrent leur ministère à Sainte-Martine, depuis M. l'abbé Power plus tard Mgr Power, évêque de Toronto, M. l'abbé Blyth, dont le souvenir est encore tout vivant dans la mémoire des citoyens de Sainte-Martine, et, enfin, M. l'abbé J.-N. Aubry, le digne et vénéré curé actuel qui lui a prodigué ses avis et les soins de son ministère intelligent et zélé, pendant sa dernière maladie.

Monsieur le notaire LeBrun, admis à la pratique du notariat, à l'âge de 20 ans et deux mois, après un examen oral qu'il subit, avec honneur, en présence de feu l'hon. juge Panet, à Québec, en 1833, était l'un des vétérans du corps des notaires exerçant encore leur profession.

Car, à son âge, à 88 ans, près, il rédigea encore plusieurs actes composés par lui et écrits tous entiers de sa main et distinctivement signés et paraphés de sa signature et de son paraphe inimitables et célèbres parmi ses confrères.

Pendant les 60 et quelques années qu'il exerça sa profession qu'il aimait et qu'il aima comme un apostolat, il fut toujours, partout et pour tous, le type du vrai notaire : un homme droit, intègre laborieux, et un citoyen pratiquement utile à tous ceux au milieu de qui il a vécu : un aviseur éclairé, charitable et complaisant, l'ennemi d'aucun, le père ou l'ami de tous.

La promptitude de son esprit,—souvent assaisonné d'une bonne dose de sel gaulois,—la profondeur de son intelligence, la sûreté du coup d'œil, en entendant énoncer les questions les plus compliquées et les plus ardues, la prudence et la justesse de son discernement, la droiture de son jugement,—sans parler de la vivacité et de la prodigieuse capacité de sa mémoire—toutes choses remarquables, chez lui, sont demeurées proverbiales, au souvenir de tous ceux qui ont été en rapport intime avec lui.

Il connut les jouissances de la fortune, mais il mena toujours une vie modeste et paisible ; il fut, même pauvre, une grande partie de sa vie. Et il mérita ce bel éloge, sorti de la bouche du digne prêtre qui l'assista à l'extrémité : " Il n'emporte pas avec lui, un obole du bien d'autrui."

L'unique reproche qu'on pourrait lui faire serait, peut-être, un excès de son bon cœur et de sa générosité.

L'égoïsme, néanmoins, est si universel, aujourd'hui, que nous ferons mieux de nous incliner avec reconnaissance, admiration et respect devant celui qui oublia, parfois, jusqu'à ses propres intérêts pour sauvegarder les intérêts et les droits de ses concitoyens.

Les belles et grandes qualités de l'intelligence et du cœur de monsieur le notaire Lebrun lui valurent plus d'un témoignage d'estime et de confiance de la part de ses co-paroissiens et des habitants de tout le comté de Châteauguay, qui le nommèrent aux postes et aux charges les plus en vue de leur localité : il fut tour à tour marguillier, secrétaire et trésorier, puis, maire de la municipalité de Sainte-Martine, maître de poste, préfet du comté.

Il fut greffier de la cour des Commissaires, et greffier de la cour de Circuit du comté de Châteauguay, depuis 1858.

Après avoir pratiqué longtemps seul, comme notaire, M. Chs. M. LeBrun eut comme associé, Messieurs les notaires E. S. Mazurette, plus tard de la société Brodie & Mazurette à Montréal, puis l'associé de M. Thomas N.-P., à Stanstead. P.-Q., Bourgeois, J. Landry, J.-B. Poupard, le registrateur actuel du comté de Châteauguay et, en dernier lieu, avec le notaire Sincennes.

Une fille unique lui survit : Madame Marguerite Telchide LeBrun née du mariage de feu Monsieur le notaire Chs. M. Lebrun, célébré en 1837, avec Mlle. Marguerite Couillard, fille de feu M. le Col. Couillard, de Saint-Joachim de Châteauguay, décédé en 1895, — la veuve de feu M. le notaire E.-S. Mazurette, déjà nommé, et quatre petits enfants : Messieurs Joseph et Eugène Mazurette, de Boston, Mass., Henri Mazurette, de Stanstead, P.-Q., et Mile Marguerite Mazurette, actuellement de Montréal.

Les funérailles de feu Monsieur le notaire LeBrun ont eut lieu, lundi, le 11 décembre. Messieurs les notaires E.-H. Bison, le proto-notaire actuel de la cour Supérieure du district de Beauharnois, J. J. L. Dorome, de Saint-Jean-Chrysostôme, E. Fontaine, de Orms-town, J.-B. Poupard, J.-C. Trudeau, de Beauharnois et J.-B. Sincennes, portaient les coins du poêle.

Le service fut célébré par le Révérend M. J. N. Aubry, curé.

Les restes mortels de cet antique et regretté citoyen furent accompagnés à l'église et au cimetière par un grand nombre de parents, d'amis et de connaissances venus de près et de loin lui rendre un dernier hommage d'affection, de reconnaissance, d'estime, — tous — de vénération.

Pas un de ceux qui ont passé ou passeront à jamais, devant sa fosse, ne pourra s'empêcher de dire, en toute vérité : " Ci-gît celui qui fut un honnête homme."

---

M. J.-H. Lafortune, autrefois notaire à St-Esprit, comté de Montcalm, a fixé son domicile dans la ville de Joliette.

---

Le notaire Flavien-Edouard Roy a été nommé secrétaire-trésorier de la ville de Lévis, en remplacement de son père, décédé.

M. le notaire Louis Bertrand a quitté le bureau d'enregistrement de Ste-Genève de Batiscan et est allé exercer la profession à St-Tite, district de Trois-Rivières.

—M. le notaire J.-B. Sincennes, qui était associé à M. Lebrun, qui vient de mourir à Ste-Martine de Châteauguay, doit aller s'établir à Montréal.

—M. le notaire J.-B. Gendreau a été élu maire de Coaticook.

—M. le notaire J.-B. Delâge, secrétaire de la Chambre à Québec, a été nommé notaire de la Commission du Havre de Québec, en remplacement de M. Angers, décédé.

—M. le notaire W.-C. Boucher a été nommé secrétaire trésorier de la municipalité de Pierreville pour la quinzième fois.

—A Montréal, au mois dernier, la famille et quelques intimes, amis importants de M. Joseph Simard, notaire, ancien arbitre de la Puissance, se sont réunis chez lui pour fêter le soixante-douzième anniversaire de sa naissance. Cet homme remarquable, qu'on n'ose pas appeler un vieillard, parce qu'il possède encore toute la verdeur et la gaieté de la jeunesse, n'a pas été le dernier à jeter de l'entrain dans ces réjouissances.

—M. Téléphore Normand, notaire, député de Trois-Rivières à l'Assemblée Législative, a présenté deux bills à l'effet de réduire de moitié les taxes sur les corporations et compagnies commerciales et sur les successions.

---

M. le notaire J.-A. Brunet a épousé, au mois dernier, à Montréal, mademoiselle Azelina Duprat.

---

A St-Guillaume d'Upton, le 4 février dernier, l'épouse de M. le notaire Touzin, une fille, qui a reçu au baptême les noms de Marie-Elizabeth-Ada.

La veille, notre confrère avait eu le chagrin de voir mourir Marie-Emma-Antoinette, à l'âge de 19 mois et 13 jours.

---

En février, est décédé à Québec, à l'âge de 39 ans, Mme Ls-Nemèze Bernatchez. Elle était la fille de feu M. le notaire Boucher, de St-François du Lac, et la sœur de M. Wilfrid-C. Boucher, notaire à Pierreville.

—A Québec, le 27 février, à l'âge de 58 ans, est décédée Mme Joséphine Gingras, épouse de M. François Auger, marchand-épiciier. Elle était la belle-mère de M. le notaire Ferdinand Audet, de Québec.

---

*Le Directeur de la Revue : J.-EDMOND ROY.*

---

Imprimé et publié au No. 29, rue "Côte du Passage," à Lévis, par Ernest Roy.